
Règlement intérieur

Association de Soutien contre les Maladies Trophoblastiques

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association de Soutien contre les Maladies Trophoblastiques, dont les objectifs sont de soutenir les personnes atteintes de maladies trophoblastiques, d'informer sur ces maladies peu connues auprès du public et des professionnels, et de promouvoir la recherche afin d'aider et d'accompagner les malades et les soignées. Pour cela, il s'agira aussi, de créer des événements pour récolter des fonds pour la recherche.

Le règlement sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'Association est composée des membres suivants :

- a) Membres adhérents sont considérés comme bénévoles potentielles à l'Association ;
- b) Membre de droit : Me Annie Ménard, Maire de la Commune d'Elincourt ste Marguerite (60)
- c) Membres d'honneur : à l'initiative de la démarche : Le Docteur Pierre-Adrien BOLZE et Le docteur Jérôme Massardier, le Professeur François Golfier et Madame Touria Hajri du centre de référence des Maladies trophoblastiques de Lyon ; le Professeur Israël Nisand ainsi que tous les membres du CNGOF, pour leur soutien dans notre engagement.

- a) Membres actifs ou de Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- b) Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- c) Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'Association prévoit que certaines patientes-adhérentes puissent devenir « Représentantes Régionales » de l'Association (De 1 à 6 représentantes par Région). Elles pourront ainsi transmettre localement les informations et servir de lien avec l'Association, ayant pour rôle : d'aide, d'accompagnement vers les patientes et les équipes médicales. Pour cela, elles auront un email propre à chacune pour faciliter les échanges entre les professionnels ou le public demandeurs. Elles seront désignées lors d'Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

La liste de ces représentantes est annexée au document, et sera modifiable à tout moment.

Pour plus de précision, un document est annexé au règlement intérieur ayant pour titre « Annexe 2 : les représentantes régionales et leurs rôles »

Article 2 - Admission de nouveaux membres

L'Association de Soutien contre les Maladies Trophoblastiques peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise d'une demande écrite auprès de la Présidente ou du bureau, et/ ou accompagnée du bulletin d'adhésion soit par :

- Email à l'Association : asmt.contactfrance@gmail.com, ou,
- Voie postale à l'adresse du siège social de l'Association : 52 bis rue du Rhône, 60157 Elincourt Sainte Marguerite.
- *Sur HelloAsso.com*

Toute admission sera effective dès la réception du bulletin d'adhésion et de la cotisation, elle prend effet à partir de la date du règlement.

La qualité de membre sera perdue pour non-paiement, au-delà de 2 mois, après l'échéance de la dernière cotisation annuelle.

- Les avantages à l'adhésion :

D'être en accord avec la volonté de reconnaissance des maladies trophoblastiques gestationnelles

- Nous soutenir dans nos actions
- D'être informé.es, accompagné.es, soutenu.es pendant et après vos parcours en individuelle, avec soutien de proximité (soutien moral par écrit ou téléphonique)
- De recevoir les flyers de l'association et du centre pour pouvoir disposer dans les lieux stratégiques
- De recevoir des informations justes sur les maladies trophoblastiques et concernant les avancées médicales
- De pouvoir prétendre au poste de référente régionale *si tu es concernée directement par une maladie trophoblastique
- D'avoir accès en avant-première et gratuitement à des groupes de paroles en présentiel (goûter rencontre) ou distanciel, conférences, des ateliers avec nos partenaires et même des activités/soins individuels à tarifs préférentiels
- a un petit goodie de bienvenue et de naissance.

Article 3 – Cotisation

Les membres d'honneur et de droit ne versent pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration/ Bureau, lors de l'Assemblée Générale, selon la procédure suivante :

Un vote à main levée et majoritaire, fixe la cotisation annuelle.

Celle-ci aura à se prononcer à le relever éventuellement.

A partir de l'année 2021, les membres adhérents devront s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant minimum de 12€. (Montant voté lors de l'Assemblée générale du 9.12.2020)

La cotisation devra être réglée soit :

- par chèque, à l'ordre de l'ASMT, à l'adresse du siège social : 52 bis rue du Rhône, 60157 Elincourt Saint Marguerite
- par virement, un RIB sera accompagné avec le formulaire d'adhésion
- par compte PayPal
- par espèce
- sur HelloAsso.com

Pour toute adhésion (sauf via HelloAsso), le bulletin d'adhésion doit être joint à la cotisation et envoyé soit par mail ou par courrier.

En contrepartie, une carte de membre, des flyers informatifs seront envoyés au membre de l'Association s'étant acquitté de sa cotisation. Une copie du règlement intérieur pourra être transmis à la demande de celui-ci. Ils seront attribués soit par email ou voie postale. De plus, il y aura possibilité de télécharger ces documents, sur la page Facebook ou le site internet de l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due. Toute admission sera effective dès la réception du bulletin d'adhésion et/ou de la cotisation, elle prend effet à partir de la date du règlement et est valable de date à date. La démission présumée sera établie à partir de l'échéance de la dernière cotisation. Un mail d'appel à la cotisation sera envoyé à chaque membre, un mois avant l'échéance de cette dernière.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Les dons réels pour la recherche (comme stipulé dans le bulletin d'adhésion) seront envoyés au Centre des Maladies Trophoblastiques de Lyon.

L'administration fiscale a délivré à l'ASMT, le 13 Octobre 2020, un document attestant de confirmation de son statut d'intérêt général.

Chaque membre recevra soit par courrier soit par mail soit via helloasso, un reçu fiscal pour toute cotisation ou don à l'association ASMT.

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie dans l'article 8 des statuts de l'ASMT, une procédure d'exclusion pourra être déclenchée pour les cas suivants :

- Non-paiement de la cotisation
- Motif grave
- Pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : est effectif à partir de l'échéance de la dernière cotisation annuelle.
- Membres tenants propos racistes ou antisémites : peut être effectif dans l'immédiat (décision prise par les membres du conseil qui juge de l'atteinte)

- Membres nuisant au bon fonctionnement de l'association : peut être effectif dans l'immédiat (décision prise par les membres du conseil qui juge de l'atteinte)

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau et/ ou Conseil d'Administration à une majorité des voix lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, seulement après avoir entendues et/ ou reçues par courrier, les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa décision au Bureau par :

- Email à l'Association : asmt.contactfrance@gmail.com , ou,
- Une lettre simple, adressée au siège social : 52 bis rue du Rhône, 60157 Elincourt sainte Marguerite

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
En cas de décès, ou de disparition, la qualité de membre s'efface avec la personne.

La démission d'un membre adhérent :

Si une demande de démission venait à se faire pendant l'année en cours et hors assemblée, le démissionnaire doit en informer les membres du bureau, et envoyer un courrier simple ou un email. La demande prend effet à la date de réception du mail ou du courrier.

La démission d'un membre du Conseil / du bureau :

Par souci d'organisation, le membre démissionnaire doit en informer les autres membres du bureau de son souhait, dans un délai de deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ; le poste sera alors à remplacer lors de l'Assemblée générale Ordinaire ; si la démission ne peut attendre la prochaine assemblée ordinaire et a lieu au cours de l'année, le poste sera remplacé dans les deux mois suivants la réception de la demande, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décès ou de disparition d'un membre du bureau, après avoir été informé de l'événement soit par courrier ou par l'oral, les membres du bureau restants procèdent dans les deux mois qui suivent, au remplacement de celui-ci en organisant une assemblée générale extraordinaire.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 12 des statuts de l'ASMT, le Conseil d'Administration a pour objet de diriger l'association, de convoquer des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et de déterminer l'ordre du jour, l'admission ou bien l'exclusion des adhérents la préparation du budget prévisionnel, ou, le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel, l'ouverture des comptes bancaires, la remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative, la nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions ainsi que les projets qui feront l'objet d'une décision à l'Assemblée Générale et les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration se composant de 4 membres, qui regroupe les mêmes personnes présentées dans le bureau de l'Association, sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles sans limite.

En cas de vacances ou indisponibilité de longue durée, le conseil peut pourvoir provisoirement le remplacement d'un ou de ces membres, par un autre membre du bureau, ou soit par une/des représentantes régionales. Cette décision peut être prise en dehors de toute assemblée, et ce changement temporaire est communiqué par un envoi de mail à ce sujet aux adhérents.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 13 des statuts de l'ASMT, le Bureau a pour objectif de diriger l'Association au quotidien et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises par les Assemblées Générales.

L'Assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau, ce bureau fait également office de conseil d'Administration.

Il est composé de :

SOETAERT Laure, Présidente
MOLLON Alexandra, Vice-Présidente
LEGRAVRAND Céline, Secrétaire
DESANLIS Clémence, Trésorière
Ont été élues, lors de l'Assemblée générale du 09.12.2020.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. En revanche, le ou la Présidente peut faire fonction de Secrétaire.

Toutes les modalités sont à retrouver dans le règlement intérieur et dans l'annexe 2 « les membres du Bureau et leurs rôles »

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire dans l'année sur convocation du président ou sur demande de deux membres du bureau.

Les membres du Bureau peuvent demander de quitter leur fonction à chaque Assemblée Générale même extraordinaire, et chaque poste peut être révoqué lors de ces Assemblées.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11, des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an, notamment après la clôture des comptes de l'association pour l'exercice précédent, courant Février, sur convocation du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et sera envoyé par email. Un droit à la procuration pourra alors être annexé à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par procuration). Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Il sera possible de voter par procuration et de participer à la réunion par Skype, pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris pour le vote du conseil/bureau. Le vote du conseil et la décision se font à la majorité des membres présents et représentés, il n'y a pas de quorum. Il sera possible également de modifier les statuts, règlement intérieur et annexes lors de cette assemblée.

A la fin des points inscrits sur la convocation, est mentionné : questions et sujet divers ; les membres du bureau sont invités à poser des questions sur des sujets divers en relation avec l'association, les maladies trophoblastiques (les questions et les sujets nous ont été envoyés par mail ou message au préalable)

Il est possible d'avoir une partie en huit clos à la fin de l'assemblée (juste entre membre du bureau) pour pouvoir délibérer sur certains sujets ; le bureau définira au préalable lors de la préparation de l'assemblée, si un huit clos est nécessaire pour l'assemblée en précisant le motif sur la convocation.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En précision, les votes par procuration sont acceptés (même lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'administration/ bureau). Chaque adhérent peut se donner pouvoir mutuellement, pour ceux souhaitant participer par procuration au vote, dans la limite de 20% (par rapport au nombre d'adhérent) pour chaque adhérent.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'Association ; ils sont signés par deux dirigeants de l'association.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas :

- de modification des statuts, du règlement intérieur ou de ses annexes
- de l'exclusion d'un membre adhérent
- de dissolution de l'Association
- d'actes portant sur des immeubles
- de mauvaise situation financière de l'association.

L'ensemble des membres de l'Association seront convoqués selon la même procédure que dans l'article 8 ci-dessus.

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que dans l'article 8 ci-dessus.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association de Soutien des Maladies Trophoblastiques est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Bureau, sur proposition du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Bureau, selon la même procédure que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Des documents peuvent être annexés pour préciser certains points.

Le nouveau règlement intérieur sera joint au statut, ainsi que ses annexes et sera adressé à chacun des membres de l'Association par email ou courrier simple lors de demande, et consultable sur la page Facebook de l'Association : ASMT, sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification suivant l'Assemblée Générale.

A Elincourt Sainte Marguerite, modifié le 03 Février 20201.